

Statuts de la Maison de Quartier Chausse-Coq

L' Association

Art. 1

constitution durée

Sous le nom d' ASSOCIATION DE LA MAISON DE QUARTIER DE CHAUSSE-COQ, il a été créé le 18 avril 1988, pour une durée illimitée une Association sans but lucratif, *neutre sur les plans politique et confessionnel*, dotée de la personnalité juridique et organisée conformément aux articles 60 et suivants du code civil suisse et *subsidièrement* selon les présents statuts.

siège

Son siège est à Genève. Son activité s'étend sur le périmètre de la Vieille-Ville et des environs. (Arrondissement électoral Cité-Rive (1))

structure

L' Association est constituée de trois organes qui sont l'Assemblée Générale, le comité et les vérificateurs de comptes.

Art. 2

mission buts

L' Association a pour buts la mise en activité, la gestion et l'animation d'une Maison de Quartier-Centre de Loisirs et de Rencontres (ci-après Maison de Quartier) pour les habitants de la Vieille-Ville et des environs

Elle se réfère à la Charte cantonale des centres de loisirs, jardins Robinson et terrains d'aventures du canton de Genève du 22 septembre 1993 et à la loi J.6.11 du 15 mai 1998, pour poursuivre ses objectifs.

action

La Maison de Quartier doit être administrée et gérée de façon à permettre l'organisation d'activités sociales, culturelles et récréatives destinées à toutes les classes d'âge de la population du quartier.

L' Association peut mettre des locaux *et des équipements* à disposition des groupements qui en font la demande.

L' Association s'intègre à la vie du quartier et s'efforce de favoriser la concertation de l'ensemble des groupes qui y sont actifs pour promouvoir la qualité de la vie et soutenir l'animation socioculturelle dans son périmètre d'activité. Elle informe ces groupes de ses activités, les invite à participer avec voix consultative à l'Assemblée Générale et sollicite leurs propositions.

Art. 3

ressources

Les ressources de l' Association proviennent de tous fonds, dons, legs, subventions ou allocations, ainsi que de toutes rentrées d'argent provenant de l'activité de la Maison de Quartier.

Art. 4

dissolution

L'Association peut décider en tout temps de sa dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale.

En collaboration avec le Service des Loisirs et la Ville de Genève, les liquidateurs règlent les questions en cours, exécutent les engagements et réalisent l'actif.

Après paiement des dettes, l'actif sera cédé à une personne morale poursuivant les mêmes buts

Les membres

Art. 5

admission

Toute personne physique habitant ou ayant une activité dans le quartier, *en accord avec les buts de l'Association et les présents statuts* peut présenter une demande d'admission au Comité.

Le comité statue dans les cas particuliers dérogeant à ces dispositions.

De même tout groupement peut également demander à devenir membre à titre collectif

démission

Le règlement de la cotisation annuelle maintient la qualité de membre.

Les membres de l'Association peuvent démissionner en tout temps.

L'exclusion d'un membre est décidée à la majorité des deux tiers des membres présents à une Assemblée Générale si elle a lieu sans indication de motif, sinon à la majorité absolue.

exclusion

L'exclusion d'un membre peut être demandée par le Comité de la Maison de Quartier.

Art. 6

responsabilité

Les membres ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements de l'Association.

L'Assemblée Générale

Art. 7

compétences

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

L'Assemblée Générale contrôle les activités de l'Association.
Elle élit le Président, le Comité et les vérificateurs des comptes.
Elle *vote les* modifications de statuts.

L'Assemblée Générale ordinaire donne décharge au Comité pour son activité durant l'exercice écoulé.

Art. 8

organisation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité chaque fois que celui-ci le juge nécessaire, mais au moins une fois par exercice, c'est à dire par année civile. La convocation de l'Assemblée Générale peut aussi être demandée par un cinquième des membres.

La convocation écrite est adressée au moins dix jours à l'avance aux membres, avec l'ordre du jour et les éventuelles modifications de statuts. Toute proposition individuelle remise par écrit au Comité 24 heures avant la réunion sera communiquée à l'Assemblée Générale.

La Ville de Genève dispose d'une représentation de droit à l'Assemblée Générale et, si elle le désire, au Comité de l'Association.

L'Assemblée Générale est présidée par le/la président/e ou par un membre du comité.

Il est établi lors de l'Assemblée Générale un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de l'Association.

Art. 9

vote

Chaque membre possède une voix lors des Assemblées Générales.
Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à a majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du Président est déterminante.

Les animateurs participent aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Sauf avis contraire exprimé par un des membres présents, les élections et votations ont lieu à main levée.

Le Comité

Art. 10

organisation

Organe administratif et de direction de l' Association, le Comité se compose d'au moins 5 membres élus chaque année par l' Assemblée Générale ordinaire. Le Président est désigné par l' Assemblée Générale Les fonctions de Vice-président, Secrétaire et Trésorier sont réparties au sein du Comité par celui-ci. Les membres du Comité sont élus pour un an et sont constamment rééligibles. Les animateurs de la Maison de Quartier participent aux séances du Comité avec voix consultative. Ils ne participent pas aux débats concernant leur statut personnel.

Art. 11

responsabilité

L' Association n' est valablement engagée que par la double signature du Président ou du vice-président et d' un autre membre du Comité

Art. 12

fonctionnement

Le Comité se réunit au moins six fois par an. Il est convoqué par le Président ou à la demande de deux de ses membres. Il est tenu un procès-verbal des décisions prises

Art. 13

tâches

compétences

Les tâches et compétences du Comité sont :

- d' assurer la gestion et la surveillance de la bonne marche de la Maison de Quartier en veillant au problème général de l' animation;
- d' établir le cahier des charges du personnel;
- de proposer l' engagement du personnel;
- d' obtenir les ressources nécessaires aux activités de la Maison de Quartier;
- de faire les propositions nécessaires à l' aménagement des locaux et de veiller à l' entretien et au renouvellement du matériel;
- d' assurer les relations avec les autorités communales et cantonales ainsi que les contacts avec la Fédération Genevoise des Centres de Loisirs et Rencontres;
- de favoriser l' utilisation optimale de la Maison de Quartier en tenant compte des besoins des habitants du secteur;
- d' examiner et de trancher les demandes de mise à disposition de locaux qui lui ont été présentées par des groupements;
- d' accepter ou de refuser les demandes d' adhésion à l' Association;
- de convoquer l' Assemblée Générale chaque fois que cela lui paraît nécessaire.

Genève, mars 2002